

MINUTE N°
JUGEMENT DU
DOSSIER N°
AFFAIRE

: 695/2018
: 12 Septembre 2018
: N° RG 16/03490 - N° Portalis DBZE-W-B7A-GEED
: S.A.R.L. ALPES ENERGIES NOUVELLES C/ N

République Française

Au nom du Peuple Français !

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANCY

POLE CIVIL section 3 CIVILE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENT : Madame Sabine GASTON,

Statuant par application des articles 801 à 805 du Code de Procédure Civile, avis préalablement donné aux Avocats.

GREFFIERS: Madame Laetitia LÊ, aux débats,
Monsieur Thierry GUSTIN, à la mise à disposition

PARTIES :

DEMANDERESSE

S.A.R.L. ALPES ENERGIES NOUVELLES, inscrite au RCS de Manosque sous le n° 501 355 093 prise ne la personne de son représentant légal y domicilié, dont le siège social est sis Z.I Saint Joseph - 2 Traverse des Métiers - 04100 MANOSQUE

représentée par Maître Raoul GOTTLICH de la SCP GOTTLICH LAFFON, avocats au barreau de NANCY, avocats postulant, vestiaire : 026, Me Stéphane MOLLER, avocat au barreau d'ALPES DE HAUTE-PROVENCE, avocat plaident,

DEFENDEUR

Monsieur I demeurant

représenté par M^{me} Catherine BOYE-NICOLAS, avocat au barreau de NANCY, avocat plaident, vestiaire : 22

Clôture prononcée le : 20 MARS 2018

Débats tenus à l'audience du : 23 Mai 2018

Date de délibéré indiquée par le Président :

Jugement prononcé à l'audience du 12 Septembre 2018, nouvelle date indiquée par le Président.

le 13/9/2018

Copie+grosse+retour dossier : M^{me} BOYE-NICOLAS-22-

Copie+retour dossier : M^{me} GOTTLICH

EXPOSE DU LITIGE

Le 18 septembre 2015, sur la foire se tenant à Épinal, Monsieur Michel BOUTON a signé un bon de commande n° 0353 auprès de la SARL ALPES ENERGIES NOUVELLES en vue de l'acquisition d'un kit de panneaux photovoltaïques et d'un ballon thermodynamique, moyennant la somme de 17.000,00 euros. Il a versé un acompte de 400,00 euros.

Les 5 et 6 novembre 2015, la SARL ALPES ENERGIES NOUVELLES a procédé à l'installation des équipements commandés sur la toiture de ... Un paiement de 6.600,00 euros est intervenu.

Le 30 novembre 2015, la SARL ALPES ENERGIES NOUVELLES a établi une facture pour un montant total de 17 000,01 euros.

Par lettre recommandée du 30 novembre 2015, M. ... a sollicité la nullité de la vente et le remboursement des sommes versées, soit 7.000,00 euros.

Par une lettre recommandée du 15 décembre 2015, la SARL ALPES ENERGIES NOUVELLES a refusé d'annuler la vente.

Par un acte d'huissier du 2 août 2016, la SARL ALPES ENERGIES NOUVELLES a fait assigner ... devant le tribunal de grande instance de NANCY en paiement des sommes dues au titre de la vente.

Dans ses dernières conclusions, signifiées par voie électronique, le 2 mars 2018, la SARL ALPES ENERGIES NOUVELLES demande au tribunal de :

- condamner ... à lui payer la somme de 10.000,00 euros, majorée des intérêts au taux légal à compter de l'assignation,
- le débouter de ses demandes reconventionnelles,
- le condamner au paiement de la somme de 2.000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- le condamner aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me GOTTLICH, avocat aux offres de droit,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision.

Au soutien de ses demandes, la SARL ALPES ENERGIES NOUVELLES expose qu'elle a pleinement exécuté ses obligations issues du contrat de vente conclu le 18 septembre 2015, notamment en procédant à l'installation des panneaux photovoltaïques sur la toiture de ... et en régularisant la situation administrative des travaux auprès de la mairie de ... la société ERDF.

Elle relève que ... n'établit pas les dysfonctionnements dont il se prévaut et qu'il n'existe aucune incompatibilité entre le système installé et le nouveau compteur Linky d'EDF. Elle précise qu'en tout état de cause, elle a fourni à son client l'ensemble des informations pré-contractuelles nécessaires à la conclusion du contrat.

Dans ses dernières conclusions, signifiées par voie électronique, le 12 janvier 2018, ... demande au tribunal de :

- prononcer la résiliation du contrat conclu le 18 septembre 2015,
- débouter la SARL ALPES ENERGIES NOUVELLES de l'ensemble de ses demandes,

- la condamner reconventionnellement à lui verser la somme de 7.000,00 euros à titre de remboursement des sommes dues,
- la condamner au paiement de la somme de 2.000,00 euros au titre des frais irrépétibles,
- la condamner aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me BOYE-NICOLAS, avocat aux offres de droit,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement.

A l'appui de ses prétentions, l' fait valoir que la SARL ALPES ENERGIES NOUVELLES a manqué à ses obligations, dès lors qu'elle n'a pas mis à la disposition de l'acquéreur une batterie de stockage de l'énergie solaire, que le devis et le bon de commande signé ne sont pas identiques et que l'installation n'est pas celle déclarée en mairie.

Il déclare que l'étude de faisabilité a été réalisée après la conclusion du bon de commande du 18 septembre 2015, de sorte que la SARL ALPES ENERGIES NOUVELLES a manqué à son obligation d'information pré-contractuelle, ce qui constitue une cause de nullité du contrat de vente.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 20 mars 2018. L'affaire a été appelée à l'audience du 23 mai 2018 et a été mise en délibéré au 12 septembre 2018.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande en paiement du prix de vente

Attendu que suivant l'article 1134 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, applicable au présent litige, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise ; qu'elles doivent être exécutées de bonne foi ;

Attendu, en l'espèce, que le bon de commande n° 0353 du 18 septembre 2015 signé par un montant total de 17 000 euros est ainsi détaillé :

- 13 080,00 euros pour un kit photovoltaïque 3kw ENPHASE en autoconsommation,
- 3000 € pour un ballon thermodynamique,
- 1320 € m pour un forfait pose ;

Qu'il convient de relever que le bon de commande d'une valeur de 17.000,00 euros, contient la mention "prix ferme et définitif, sans majoration de prix possible" et ne fait état d'aucune remise ;

Que ledit bon ne contient aucun élément sur la marque et le modèle des panneaux photovoltaïques, si ce n'est la mention "ALLEMANDS" ;

Attendu que la facture n° FA01899 établie le 30 novembre 2015 par la SARL ALPES ENERGIES NOUVELLES, d'un montant de 17.000,01 euros, porte, quant à elle, sur l'acquisition d'un kit photovoltaïque 3kw ENPHASE en autoconsommation, moyennant la somme de 8.877,51 euros, un ballon thermodynamique au prix de 5.802,50 euros, ainsi qu'un forfait pose de 1.320,00 euros ; -

Attendu qu'il ressort de la comparaison entre la facture et le bon de commande, que les prix respectifs des équipements facturés par la SARL ALPES ENERGIES NOUVELLES ne correspondent pas aux prix respectifs desdits équipements mentionnés sur le bon commande ;

Attendu qu'il convient également de relever qu'aux termes du bon de commande du 18 septembre 2015, les parties ont convenu que la garantie serait de 25 ans pour la totalité de l'installation photovoltaïque et de 10 ans pour le ballon thermodynamique ;

Que cependant, la facture prévoit une durée de 20 ans pour la garantie de l'installation photovoltaïque et de 5 ans pour la garantie du ballon thermodynamique ;

Attendu qu'il apparaît dès lors que la SARL ALPES ENERGIES NOUVELLES n'a pas exécuté de bonne foi la convention conclue le 18 septembre 2015 ;

Qu'il y a lieu en conséquence de prononcer la résolution de la vente litigieuse ;

Attendu, par suite, que la SARL ALPES ENERGIES NOUVELLES sera condamnée à restituer la somme perçue de 7.000,00 euros, à charge pour elle de lui restituer l'ensemble des installations photovoltaïques, ainsi que celles tenant au ballon thermodynamique ;

Et attendu que la SARL ALPES ENERGIES NOUVELLES sera déboutée de sa demande en paiement du prix de vente ;

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 695 du Code de procédure civile, la SARL ALPES ENERGIES NOUVELLES succombe dans ses prétentions et doit être condamnée aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me BOYE-NICOLAS, avocat aux offres de droit ;

Qu'elle ne peut donc bénéficier d'une indemnité au titre des frais irrépétibles ;

Attendu qu'étant inéquitable de laisser à la charge du défendeur les frais non compris dans les dépens, il sera alloué à elle une somme de 1.500,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Attendu que compte tenu de l'ancienneté du litige, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

ORDONNE la résolution de la vente conclue le 18 septembre 2015 entre la SARL ALPES ENERGIES NOUVELLES et M

CONDAMNE la SARL ALPES ENERGIES NOUVELLES à restituer la somme de SEPT MILLE EURO (7.000,00 euros) à Monsieur I
I à charge pour lui de restituer l'ensemble des installations réalisées en application du bon de commande n° 0535 du 18 septembre 2015 ;

DEBOUTE la SARL ALPES ENERGIES NOUVELLES de sa demande en paiement du prix de vente ;

CONDAMNE la SARL ALPES ENERGIES NOUVELLES à payer à I
I a somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la SARL ALPES ENERGIES NOUVELLES aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me BOYE-NICOLAS, avocat aux offres de droit ;

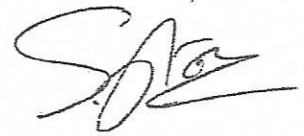
ORDONNE l'exécution provisoire .

Ainsi jugé et prononcé au tribunal de grande instance de Nancy, conformément aux dispositions des articles 450 et 456 du code de procédure civile l'an deux mille dix huit, la minute étant signée par :

Le Greffier,



Le Président,



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,